

CALCUL DES DEVIS EAU ET ASSAINISSEMENT

CAS DE PROPRIÉTÉ SE TROUVANT À L'INTÉRIEUR D'UN LOTISSEMENT

Le concerné est redevable éventuellement des réajustements aux participations aux Infrastructures et aux taxes de Premier Etablissement d' Eau et d'Assainissement, en cas de modification par rapport au plan approuvé initial du lotissement réceptionné.

CAS DE PROPRIÉTÉ SE TROUVANT HORS LOTISSEMENT:

- Eau Potable:

- 1- Participation à l'Infrastructure (Ple)
- 2- Taxe de Premier Etablissement $TPE = K \times \sum \sqrt{S + ns}$
- 3- Frais de raccordement (extension éventuelle du réseau), dans le cas où la Régie se charge de réaliser l'extension
- 4- Frais de branchement dans le cas où la Régie se charge de réaliser ces travaux
- 5- Peines et soins [10% de (3+4)]
- 6- TVA sur (1+2+3+4+5)
- 7- Frais d'abonnement

- Assainissement :

- 1- Participation à l'Infrastructure (Pla)
- 2- Participation au Réseau Non Structurant
 $PRNS = K' \times \sqrt{R + Ec}$
- 3- Frais de raccordement (extension éventuelle du réseau), dans le cas où la Régie se charge de réaliser l'extension
- 4- Frais de branchement dans le cas où la Régie se charge de réaliser ces travaux
- 5- Peines et soins [10% de (3+4)]
- 6- TVA sur (1+2+3+4)

NB: dans le cas de la nécessité de mise en place d'un compteur d'eau de calibre supérieur strictement à 40 mm, le concerné est redevable envers la Régie de la Participation pour Gros Calibre (PGC).

CAS D'UN NOUVEAU LOTISSEMENT

- Eau Potable :

Le promoteur est redevable envers la Régie de :

• Cas où les travaux sont confiés à la Régie

- 1- Participation à l'Infrastructure (Ple)
- 2- Taxe de Premier Etablissement $TPE = K \times \sum \sqrt{S + ns}$
- 3- Frais de raccordement au réseau existant (extension éventuelle du réseau)
- 4- Frais de travaux poteaux d'incendie
- 5- Peines et soins [10% de (2+3+4)]
- 6- TVA sur (1+2+3+4+5)

• Cas où les travaux sont confiés au Promoteur

- a. Participation à l'Infrastructure (Ple)
- b. Peines et soins [10% de (2+3+4)] :
 - TPE
 - Frais de raccordement au réseau existant
 - Frais de travaux de poteaux d'incendie
- c. TVA sur (a+b).

- Assainissement :

Le promoteur est redevable envers la Régie de :

- 1- Participation à l'Infrastructure (Pla)
- 2- Peines et soins pour études, suivi et contrôle des travaux (10% du montant hors taxes des travaux d'équipement du lotissement.)
- 3- TVA sur (1+2)

NB: dans le cas de la nécessité de mise en place d'un compteur d'eau de calibre supérieur strictement à 40 mm, le conceré est redevable envers la Régie de la Participation pour Gros Calibre (PGC).